

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juillet 2015

L'an 2015 et le 15 juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Aymar de GERMAY, Maire.

Présents : Mme BERGER-LINARD Céline, M. CHARPENTIER Franck, Mme DA COSTA Bettina, M. DAMIEN Jean-Michel, M. DE GERMAY Aymar, M. DESJARDINS Pierre, Mme GIRARD Agnès, M. HENOFF Bertrand, Mme JACQUET Anne, M. JADEAU Daniel, Mme LASSEUR Odile, M. MILLEREUX Gérard, M. MOROT Philippe, Mme TRAVES Dominique

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme SALESSE Florence donne pouvoir à Mme DA COSTA Bettina, M. DUPERAT Bernard donne pouvoir à M. DE GERMAY Aymar, Mme BADENS Adeline donne pouvoir à Mme TRAVES Dominique

Excusé : Mme FEVRIER Noëlle, M. MILLET Lionel

A été nommé secrétaire : M. DESJARDINS Pierre

N°51/2015 - CHOIX DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC ET APPROBATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC, DANS LE CADRE DE SON RENOUVELLEMENT, POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA MICRO CRECHE DE MARMAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants ;
Vu les rapports de la commission présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse de celles-ci ;
Vu le rapport du Maire présentant les motifs du choix du délégataire et de l'économie générale du contrat ;

Le conseil municipal de Marmagne, a approuvé, par délibération n°14/2015 du 5 mars 2015, le lancement de la procédure de délégation de service public, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre de la procédure simplifiée, un appel à candidatures a été publié dans un journal d'annonces légales (BOAMP), le 20 avril 2015, ainsi que sur le site internet de la Commune. Trois candidats ont adressé un pli : CRECHE ATTITUDE, LA PART DE REVE et LA MUTUALITE FRANCAISE CENTRE VAL DE LOIRE.

La commission de délégation de service public, constituée par délibération du 17 avril 2014, et réunie les 12 mai 2015 et 4 juin 2015 pour ouvrir et examiner les propositions reçues, a rendu un avis favorable pour engager les négociations avec les trois candidats.

A l'issue des négociations, les conditions proposées par la société CRECHE ATTITUDE la classent première des candidats.

La commission de délégation de service public, dans sa séance du 26 juin 2015, a donc rendu un avis favorable à CRECHE ATTITUDE, sur son offre de base pour 2015/2016/2017 (sans repas, sans couches) et sur l'option 3 pour 2018 (avec repas et couches).

Conformément à l'article L.1411-7 du CGCT, le projet de contrat ainsi que l'ensemble des rapports et des éléments d'information sur la procédure suivie ont été transmis aux conseillers municipaux, 15 jours au moins avant la date de réunion du conseil municipal, soit le 30 juin 2015.

Le contrat de délégation de service public est prévu pour une durée de trois ans.

Le Maire fait un rappel des éléments liés à la procédure. Annie Jacquet évoque la partie financière et Gérard Millereux, la partie technique.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le contrat de délégation de service public avec la société CRECHE ATTITUDE,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation et ses annexes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité:

- d'approuver le contrat de délégation de service public avec la société CRECHE ATTITUDE,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation et ses annexes.

N°52/2015 - RENOUELEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA C.A.F. DU CHER DANS LE CADRE DU RENOUELEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA MICRO CRECHE

Par délibération en date du 16 juin 2011, le conseil municipal avait approuvé la signature du contrat enfance jeunesse (CEJ) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Cher pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014.

Ce contrat étant arrivé à échéance, il peut être renouvelé pour la période du 1^{er} Janvier 2015 au 31 Décembre 2018.

Considérant que la gestion de la micro crèche va être de nouveau déléguée à Crèche Attitude à compter du 29 août 2015, Monsieur le Maire présente la proposition du CEJ établi par la CAF, dans le cadre de ce renouvellement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- approuve le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse 3^{ème} génération, pour la période du 1^{er} Janvier 2015 au 31 Décembre 2018.
- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Cher, pour la période du 1^{er} Janvier 2015 au 31 Décembre 2018.

N°53/2015 - DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES

Suite à la commission des finances du 3 juillet dernier, Monsieur le Maire propose les décisions budgétaires modificatives suivantes :

Décision modificative Fonctionnement

Afin de pallier l'augmentation du FPIC et tenir compte des travaux sur bâtiments suite à un sinistre,

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 014 comptes 73925	FPIC	+ 1072
Chapitre 011 compte 61522	Bâtiments	+ 2046.87

Recettes de Fonctionnement

Chapitre 77 comptes 7788	produits exceptionnels	+ 3118.87
--------------------------	------------------------	-----------

Décision modificative Investissement

Afin de tenir compte du nouveau montant des honoraires de la sécurisation route de Mehun et de la budgétisation des honoraires rue des Marais, il est proposé la DM suivante :

Dépenses d'investissement

Chapitre 23	Compte 2315	Installation, matériel	+ 8710.80
Chapitre 020	Compte 020	dépenses imprévues	- 8710.80

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, les décisions budgétaires modificatives énumérées ci-dessus.

N°54/2015 - TRANSFERT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES PLUS DE LA COMPETENCE "PLAN LOCAL D'URBANISME, DE DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE" - ACTUALISATION DE SES STATUTS

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 5216-5 CGCT définissant les compétences obligatoires et facultatives des Communautés d'Agglomération ;

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au transfert de compétences des communes vers un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu l'article L123-1 et suivants ainsi que l'article R123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, fixant les règles en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu l'article L111-1-1 du Code de l'Urbanisme, définissant les délais de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SCoT ;

Vu l'arrêté n° 2013-1-1375 du 17 octobre 2013 définissant les statuts de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération n° 57 du Conseil Communautaire du 22 juin 2015 portant transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » - Actualisation des statuts » ;

Considérant que la loi ALUR prévoit le transfert automatique de la compétence urbanisme aux Communautés d'Agglomération non compétentes au 27 mars 2017 ;

Considérant que les dispositions des lois Grenelle et ALUR doivent être intégrées aux documents d'urbanisme avant le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT doit avoir lieu avant le 27 août 2016 ;

Considérant la caducité des Plans d'Occupation des Sols (POS) au 1^{er} janvier 2016 si aucune procédure de révision et transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'a été engagée avant le 31 décembre 2015 ;

Considérant que la loi 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives suspend et reporte au 31 décembre 2019 l'ensemble des délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les lois Grenelle et ALUR et avec le SCoT, ainsi que les délais de caducité des POS dans le cas d'une élaboration de PLUi engagée avant le 31 décembre 2015, sous réserve que le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du territoire ait lieu en conseil communautaire avant le 27 mars 2017 et que le PLUi soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus souhaite s'engager volontairement dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sans attendre le transfert automatique prévu au 27 mars 2017 ;

Préambule :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document stratégique qui traduira l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus. Il est élaboré en collaboration avec les communes membres, afin de tenir compte des spécificités de chaque commune. Il est également élaboré en concertation avec les habitants et les personnes publiques associées. Ce document sera également un outil règlementaire qui fixera les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération.

A la date du transfert, il est possible que des procédures d'élaboration ou d'évolution d'un PLU engagées par une commune soient en cours. Dans ce cas, l'article 14 de la loi ALUR prévoit que l'EPCI, une fois compétent en matière d'urbanisme, peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un PLU, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant que le transfert de cette compétence soit exécutoire.

Objectifs poursuivis :

- élaborer un document d'urbanisme porteur d'un projet de territoire solidaire et équitable, permettant à l'Agglomération de prendre en main le développement de son urbanisation,
- mettre en œuvre un urbanisme durable et respectueux des caractéristiques des communes qui composent le territoire de l'Agglomération,

- mener une réflexion à l'échelle communautaire pour traiter certaines thématiques dépassant l'échelle communale (déplacements, développement commercial, préservation et valorisation de la biodiversité, consommation foncière économe, etc.),
- mutualiser l'ingénierie et les moyens techniques et financiers dans le cadre d'une procédure intercommunale d'élaboration de document d'urbanisme, par rapport à la multiplication de démarches communales,
- œuvrer à la mise en œuvre du SCoT de l'agglomération berruyère et gérer la mise en comptabilité pour l'ensemble des communes,
- faciliter l'instruction des actes ADS à l'appui d'un document unique.

Par ailleurs, il y a lieu d'intégrer aux statuts de Bourges Plus, les modifications intervenues à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales en application de l'article 51 de la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 qui a modifié la rédaction de la compétence en matière de transports urbains désormais regroupés sous la terminologie de « mobilité » et de l'article 11 de la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 qui a revu la rédaction de la compétence en matière de politique de la ville.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de Bourges Plus, pour se prononcer sur le transfert de compétence.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus,
- accepter la modification des statuts (ci-annexés) de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus en adoptant la rédaction suivante pour les « compétences obligatoires » mentionnées à l'article 3 :

« 1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 Développement économique

- o création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- o actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

1.2 Aménagement de l'espace communautaire

- o Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- o Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- o création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- o organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

1.3 Equilibre social de l'habitat

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;

- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

1.4 Politique de la ville dans la communauté

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
 - animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
 - programmes d'actions définis dans le contrat de ville. »
- autoriser Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à la présente délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- approuve le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus,
- accepte la modification des statuts (ci-annexés) de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus en adoptant la rédaction suivante pour les « compétences obligatoires » mentionnées à l'article 3 :

« 1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 Développement économique

- o création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- o actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

1.2 Aménagement de l'espace communautaire

- o Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- o Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- o création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- o organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

1.3 Equilibre social de l'habitat

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

1.4 Politique de la ville dans la communauté

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
 - animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
 - programmes d'actions définis dans le contrat de ville. »
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à la présente délibération

N°55/2015 – CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA SCEA DU COUDRAY

Par courrier en date du 15 juin 2015, reçu en mairie le 3 juillet 2015, Maître de Langlade informe le Maire que la société SCEA du Coudray, constituée le 29 avril 2008, immatriculée au RCS de Bourges sous le numéro 503 951 014 et dont le siège social se trouve au lieu-dit « Le Coudray » à Marmagne (18500) a été transformée en groupement agricole d'exploitation en commun au 3 juin 2015, qu'elle a pris dénomination de GAEC du Coudray et qu'elle continue la mise en valeur des parcelles dont la commune est propriétaire et mises à disposition pour son / ses associés (M. Frédéric Jouanneau et Mme Vanessa Sautière épouse Jouanneau). Toutes les autres caractéristiques restent inchangées.

Après lecture du courrier par le Maire, le conseil municipal prend acte que la société SCEA du Coudray a été transformée en groupement agricole d'exploitation en commun au 3 juin 2015, qu'elle a pris dénomination de GAEC du Coudray et qu'elle continue la mise en valeur des parcelles dont la commune est propriétaire et mises à disposition pour son / ses associés. Toutes les autres caractéristiques restent inchangées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et ans que dessus et ont signé les membres présents.

Le Maire
A. de GERMAY

Le secrétaire
P. DESJARDINS

JM. DAMIEN

A. JACQUET

G.MILLEREUX

D.TRAVES

B.DA COSTA

C.BERGER-LINARD

F.CHARPENTIER

A.GIRARD

B.HENOFF

D.JADEAU

O. LASSEUR

P.MOROT